

**DÉCISION N°2024-004/HACA DU 14 MAI 2024 RELATIVE AU PARTAGE
DE SIGNAUX DE SECOURS EN CAS D'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE
DU SIGNAL LORS DE LA DIFFUSION SIMULTANÉE D'UN MÊME ÉVÈNEMENT
PAR PLUSIEURS CHAÎNES DE TÉLÉVISION EN CÔTE D'IVOIRE**

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n° 2016-514 du 13 juillet 2016 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n° 2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2020-136 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** la Convention générale portant autorisation d'un éditeur de programmes en vue de l'exploitation d'un service de télévision privée commerciale en clair sur le réseau TNT ;
- Vu** la Convention générale portant autorisation d'exploitation d'un réseau de distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par satellite et réseaux multimédias ;

Considérant la nécessité de garantir la diffusion et la réception sur tout le territoire national des chaînes gratuites de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) par le plus grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité d'offrir aux téléspectateurs un égal accès aux différentes chaînes de télévision lors de la diffusion d'un même événement en Côte d'Ivoire par celles-ci ;

Considérant la nécessité d'assurer un traitement équitable des éditeurs de chaînes de télévision quant au partage de signaux de secours en cas d'interruption de la fourniture du signal lors de la diffusion simultanée d'un même événement par plusieurs chaînes de télévision en Côte d'Ivoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une simultanéité de diffusion entre les différentes chaînes de télévision lors de la diffusion d'un même événement en Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles aux fins considérées ci-dessus ;

Le Collège des Membres, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 14 mai 2024, en visioconférence ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La présente Décision a pour objet de déterminer les règles relatives au partage de signaux de secours en cas d'interruption de la fourniture du signal lors de la diffusion simultanée d'un même événement par plusieurs chaînes de télévision en Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Il est mis en place des règles portant sur les relations entre les éditeurs de chaînes de télévision diffusées en Côte d'Ivoire afin de développer un climat serein, dans l'intérêt des téléspectateurs.

Ces règles portent sur :

1. Le partage des signaux de secours

En cas d'interruption de la fourniture du signal lors de la diffusion simultanée d'un même événement par plusieurs chaînes de télévision en Côte d'Ivoire, l'éditeur de chaînes de télévision ayant récupéré un signal de secours, est tenu d'en proposer le partage aux autres éditeurs.

2. Les conditions liées au partage des signaux

Le partage des signaux de secours est conclu aux mêmes termes et conditions financières que ceux dont a bénéficié l'éditeur les ayant initialement récupérés.

Toutefois, au cas où l'éditeur ayant obtenu le signal de secours a la faculté de le partager, il est tenu d'en faire supporter le coût initial, de façon équitable, à tous les éditeurs qui utiliseront ce signal de secours.

Article 3 :

Toute difficulté liée à l'exécution de la présente Décision est soumise à l'arbitrage de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 4 :

La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Ont siégé :

- 1) Me René BOURGOIN, Président ;
- 2) Mme Carmen MERHEB, Membre ;
- 3) M. YAO Yao Raymond, Membre ;
- 4) M. Marcel ASSIÉ, Membre ;
- 5) M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
- 6) M. Arsène Konan YAO, Membre ;
- 7) M. KONAN Yao Yves, Membre ;
- 8) M. Victor Naklan TOURÉ, Membre ;
- 9) Mme KALOU Patricia Claude Nadine, Membre ;
- 10) M. AYEMOU David, Membre ;
- 11) M. ZAMA Ricardo Alain José, Membre ;
- 12) M. Ibrahima CISSÉ, Membre.

Fait à Abidjan, le 14 mai 2024

Pour la HACA
Le Président

Me René BOURGOIN

